

# VERS DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE SPORTS ET LOISIRS DE NATURE DE QUALITÉ



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES 66



L'Assemblée Départementale a voté le 16 décembre 2019 la mise en place de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) et déterminé la composition des membres qui l'animent.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la CDESI.

## Article 1 : Cadre juridique

L'article L.311-3 du code du sport confie au Département la responsabilité de favoriser le développement maîtrisé des sports et activités de pleine nature et l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports et activités de pleine nature (PDESI). Pour ce faire, les articles R.311-1 à R.311-3 du code du sport prévoient la création d'une CDESI placée auprès du ou de la Président·e du Conseil Départemental.

### Cette instance a 3 missions principales :

- concourir à l'élaboration d'un PDESI en proposant l'inscription de lieux de pratique des sports et activités de pleine nature notamment sur la base de critères juridiques et environnementaux ;
- proposer des conventions pour la déclinaison opérationnelle du PDESI et sa mise en œuvre ;
- émettre des avis sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur la pratique des sports et activités de pleine nature dans les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) inscrits au PDESI.

## Article 2 : Objectifs de la CDESI 66

Instance de dialogue et de concertation, la CDESI rassemble les différents acteurs et usagers du territoire des Pyrénées-Orientales et porte l'ambition de créer une dynamique collective autour de plusieurs objectifs :

- créer une synergie, échanger, mutualiser, assurer la complémentarité, la mise en cohérence des actions autour des sports et activités de pleine nature ainsi que la montée en compétence des acteurs ;
- pérenniser les lieux de pratique en garantissant leur accès juridique, foncier et sécurisé ;
- assurer la compatibilité des différents usages sur un même espace ;
- sensibiliser les pratiquants à la préservation de l'environnement et à la gestion durable des sites de pratique ;
- garantir l'intégrité des sites naturels très sensibles ;
- développer, aménager et structurer des sites de pratique de sports et activités de pleine nature dans une logique de support d'activité sociale, associative, événementielle, touristique, autonome ;
- promouvoir une offre de qualité, durable, en s'appuyant sur une pratique encadrée et / ou organisée ;
- favoriser le développement durable, équitable et coordonné des sports et activités de pleine nature par territoire pour contribuer au renforcement de l'attractivité touristique, éducative et sociale des territoires.

## Article 3 : Composition de la CDESI

La CDESI est placée sous la présidence du ou de la Président·e du Département des Pyrénées-Orientales ou, en cas d'empêchement, de son·sa représentant·e désigné·e à cet effet pour la réunion concernée et muni·e d'un pouvoir du ou de la Président·e. Le·la représentant·e pourra notamment être l'élu·e départemental·e délégué·e au Sport, à l'Environnement ou au Tourisme. La composition de la CDESI est fixée par délibération de l'Assemblée Départementale ou de sa Commission Permanente et figure en annexe 1 du présent Règlement Intérieur. Hormis le Département, chaque membre des différents collèges comprend un représentant au sein de la CDESI.

## Article 4 : Désignation des représentants des membres et démission

- La durée du mandat des représentants des membres de la CDESI est de 3 ans, renouvelable.
- Chacun d'entre eux siège en sa qualité de représentant du membre qui l'a désigné. Tout représentant perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse de faire siéger à la CDESI et est remplacé par un nouveau représentant du membre dont il relève. Celui-ci est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée restant à courir du mandat laissé libre.
- Les représentants des membres exercent leur mandat à titre bénévole.
- Tout membre qui souhaite ne plus faire partie de la CDESI doit adresser une lettre de démission écrite avec accusé de réception au ou à la Président·e du Département. Cette démission prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre de démission.

## Article 5 : Les réunions plénières de la CDESI

### 5.1 Convocation et ordre du jour

- La CDESI se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son·sa Président·e adressée par tout moyen écrit à l'ensemble des membres, au plus tard 21 jours avant la date de la réunion.
- La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le·la Président·e de la CDESI. Les documents nécessaires à la tenue des débats sont adressés aux membres par courriels au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion.
- Les membres sont tenus de confirmer leur présence 15 jours au moins avant la tenue de la réunion.
- Si un membre titulaire ne peut être présent ou ne confirme pas sa présence dans les délais impartis, la convocation sera alors adressée par le Secrétariat de la CDESI au membre suppléant éventuel. En cas de pluralité de suppléants, ceux-ci seront convoqués successivement selon l'ordre fixé dans la composition de la CDESI. Le suppléant convoqué dispose alors d'un délai de 5 jours pour confirmer sa présence.
- Tout membre peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour 15 jours au moins avant la tenue de la réunion. La décision d'inscrire le point sollicité à l'ordre du jour est prise par le·la Président·e de la CDESI et communiquée dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres.
- En fonction des sujets, des disciplines ou des territoires concernés par l'ordre du jour, des personnes physiques ou morales, qualifiées ou concernées, pourront être invitées par le·la Président·e à participer à la réunion plénière de la CDESI à titre consultatif.

## 5.2 Vote et quorum

- Le-la Président-e exerce la police des réunions de la CDESI et assure le respect du présent règlement. À ce titre, il-elle ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, prononce et met fin aux éventuelles interruptions de séance, met au vote les avis, proclame les résultats et prononce la clôture des réunions.
- La CDESI siège et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- En cas d'impossibilité pour un membre titulaire et ses éventuels suppléants de participer à une réunion de la CDESI, le membre titulaire concerné peut donner un pouvoir à un autre membre de la CDESI. Ce pouvoir devra être transmis au Secrétariat de la CDESI avant la réunion.
- Chaque représentant de la CDESI peut être porteur d'un pouvoir au maximum.
- Les votes sont réalisés à main levée, chaque représentant disposant d'une voix.
- La CDESI se prononce à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des votes, la voix du ou de la Président-e de la CDESI est prépondérante.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CDESI sera à nouveau convoquée dans les meilleurs délais, et se réunira sans condition de quorum.

## 5.3 Procès verbal

- Le procès-verbal de la réunion sera établi sous la forme d'un relevé de décisions. Il sera adressé à l'ensemble des membres participants qui disposeront d'un délai de 7 jours pour faire part de leurs éventuelles remarques. Il sera ensuite signé par le-la Président-e ou son-sa représentant-e.
- Les avis et propositions formulés par la CDESI sont soumis à l'Assemblée Départementale qui est décisionnaire.

## 5.4 Réunion et rôle consultatif de la CDESI

- La CDESI ne peut être réunie que par son-sa Président-e. Tout autre membre souhaitant réunir la commission devra en faire la demande au ou à la Président-e.
- La CDESI est consultée :
  - dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PDESI ;
  - pour émettre un avis pour l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI ;
  - en cas de projet ou de mesure susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports et activités de pleine nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI ;
  - sur divers sujets en lien avec les sports et activités de pleine nature ainsi que les ESI.
- Lorsque l'avis de la CDESI est sollicité, le-la Président-e peut renvoyer l'étude du sujet à un groupe de travail pour instruction technique et administrative, tel que prévu à l'article 6 ci-après.

## Article 6 : Les instances nécessaires à la CDESI

### 6.1 Les groupes de travail thématiques et/ou territoriaux

- Ils sont constitués par le Comité de Pilotage et comprennent principalement des membres de la CDESI. Ils sont ouverts à toute structure concernée par la thématique abordée et peuvent faire appel, en fonction de leurs travaux et via le Secrétariat, à des personnes expertes.

- Ils sont liés aux travaux et réflexions des membres de la CDESI et créés en fonction des besoins identifiés.
- Ils ont un rôle de réflexion, proposition, production sur des sujets liés au PDESI (élaboration ou révision du plan, examen des propositions d'inscription d'ESI, accompagnement des porteurs de projet vers la dite inscription), aux sites inscrits au PDESI ou aux activités qui s'y déroulent.
- Ils permettent également de répondre à des sollicitations concernant toute question relative à la pratique des activités de pleine nature sur des sites et itinéraires ne figurant pas nécessairement au PDESI.
- Ils se réunissent autant que de besoin.
- Un rapporteur de séance, désigné par le groupe de travail, procède aux restitutions en plénière.

## 6.2 Le Secrétariat

Via son-sa chargé-e de mission dédié-e, le Département assure le secrétariat, l'animation et la coordination de la CDESI. Le Secrétariat a un rôle centralisateur et est chargé de la préparation des réunions plénières, de la rédaction des comptes-rendus et du suivi des travaux ou décisions liés aux propositions de la CDESI.

## 6.3 Le Comité de Pilotage

- Il est composé du-de la Président-e de la CDESI, des élu-e-s du Département délégués à l'Environnement, au Sport et au Tourisme, des représentants des Directions et Services du Département chargés de l'Environnement, du Sport et du Tourisme – ainsi que de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, du Comité Départemental Olympique et Sportif, de l'ADT66 et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ; intervenant à titre bénévole.
- Il définit les échéances de travail, s'assure du bon déroulement des travaux et fait des propositions à la CDESI pour organiser son activité
- Il se réunit autant que de besoin et peut faire appel, au besoin et via le Secrétariat, à des structures compétentes ou des personnes expertes.

La CDESI place ses travaux dans un contexte de concertation et de dialogue entre les différentes parties. À ce titre, ni la CDESI ni le Département chargé de la piloter ne peuvent répondre aux problématiques posées sur un cas ou un site précis sans se situer dans une démarche générale vis-à-vis de principes communs, en accord avec leurs différents partenaires.

## Article 7 : Approbation et modifications

Le présent règlement a été approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental en date du 8 février 2021. Toute modification éventuelle de ses termes devra être adoptée selon la même procédure.



# VERS DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE SPORTS ET LOISIRS DE NATURE DE QUALITÉ

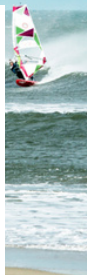


## ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDESI 66



### Fixée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 décembre 2019

La CDESI est composée de 55 organismes membres répartis en 4 collèges et représentés par leurs président-e-s ou directeur-ric-e-s des structures listées ci-après, ou par leur représentant-e en cas d'absence. Des membres suppléants ont été désignés lorsque leurs activités sont en lien avec celles du membre titulaire. Il s'agit de générer du lien entre les structures titulaires et suppléantes.



### 3.1 Collège 1 : Mouvement sportif (12 membres)

Ce collège regroupe les comités départementaux concernés par les sports de nature :

- Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)
- Activités terrestres (hors verticales) :
  - Randonnée pédestre
  - Équitation
  - Athlétisme (commission courses hors stade)
  - Suppléant 1 : Cyclisme
  - Suppléant 2 : Course d'orientation
- Activités hivernales :
  - Ski
- Activités verticales :
  - Montagne Escalade
  - Clubs Alpins de Montagne
  - Suppléant : Spéléologie
- Activités nautiques :
  - Études et Sports Sous-Marins (plongée et nage en eau vive)
  - Canoë-Kayak
  - Suppléant 1 : Voile
  - Suppléant 2 : Aviron
- Activités aériennes :
  - Vol Libre
  - Vol à voile
- Handisport
  - Suppléant : Sport adapté

### 3.2 Collège 2 : Autres usagers et gestionnaires de l'espace (14 membres)

À travers la diversité de ses membres, ce collège incarne les intérêts environnementaux, économiques et sociaux qui sont en jeu dans les espaces naturels :

- Conservatoire des espaces naturels
- Groupe Ornithologique Roussillon - Occitanie (GOR)
- Syndicat des Propriétaires Forestiers privés
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique
- Fédération des Chasseurs
- Fédération des Réserves Naturelles Catalanes
- Chambre d'Agriculture
- Association des Associations Foncières Pastorales et Groupements pastoraux

- Association des communes forestières
- Office National des Forêts (ONF)
- Groupements de professionnels sports de nature :
  - Groupement des Professionnels à Corde (GPC 66)
  - Association Pyrénéenne des Accompagnateurs en Montagne (APAM 66)
  - Groupement de structures professionnelles de plongée (GS3Po)

### 3.3 Collège 3 : Services de l'État et instances territoriales (16 membres)

Ce collège rassemble des acteurs institutionnels du territoire :

- Syndicats :
  - Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes
  - Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes
  - Canigó Grand Site
  - Rivage
- Parc Naturel Marin du Golfe du Lion
- Conservatoire du Littoral
- Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales (ADT 66)
- Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 66)
- Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM)
- Compagnie Républicaine de Sécurité
- UFR STAPS de Font-Romeu

### 3.4 Collège 4 : Collectivités territoriales (13 membres)

Ce collège rassemble le Département et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Pyrénées-Orientales :

- Département :
  - le-la Président-e ou son-sa représentant-e
  - les élu-e-s délégué.e.s au Sport, à l'Environnement et au Tourisme
- Chaque EPCI à fiscalité propre (12 membres).

